

## Arrêt

n° 57 941 du 16 mars 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparaît en son nom et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine soussou. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 26 septembre 2007 et vous avez introduit une première demande d'asile le 27 septembre 2007. Le 13 novembre 2008, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Le 26 novembre 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 1er décembre 2009, le Commissariat général a retiré sa décision négative prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Par son arrêt n°35 317 du 4 décembre*

2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a dès lors déclaré que votre recours était devenu sans objet. Le 26 janvier 2010, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre première demande d'asile. Cette décision a été confirmée le 15 juin 2010 par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°44856. Le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé votre demande d'asile non crédible en raison d'invasions et d'imprécisions portant notamment sur votre détention. Par la suite, vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vous affirmez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée sur le territoire belge le 26 septembre 2007. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 12 juillet 2010 fondée sur le fait que vous êtes toujours recherché en Guinée en raison des problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir l'accusation portée contre vous d'avoir frappé un homme en uniforme et d'avoir insulté le président au travers d'une affiche apposée sur la porte de votre domicile. Pour appuyer vos dires vous avez déposé plusieurs nouveaux documents, à savoir l'original d'un avis de recherche daté du 1 avril 2010, une lettre de votre oncle, la copie de votre extrait d'acte de naissance, un CD sur la grève de janvier 2007 et deux CD's sur les évènements du 28 septembre 2009.

## B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°44856 du 15 juin 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

En l'espèce vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir d'une part, le fait d'avoir frappé un homme en uniforme et d'autre part, le fait d'avoir insulté le président. Pour appuyer votre nouvelle demande d'asile, vous déposez l'original d'un avis de recherche daté du 1 avril 2010, une lettre de votre oncle, la copie de votre extrait d'acte de naissance, un CD sur la grève de janvier 2007 et deux CD's sur les évènements du 28 septembre 2009.

Concernant l'avis de recherche daté du 1 avril 2010, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif), qu'aucune crédibilité ne peut lui être accordée. En effet, plusieurs erreurs ont été relevées sur ce document. De plus, il paraît peu crédible que vous ayez pu obtenir l'original de ce document qui est réservé à l'usage interne des autorités guinéennes, comme cela est indiqué sur le document. De même, il paraît tout aussi peu crédible que cet avis de recherche n'ait été émis que le 1 avril 2010 alors que votre évasion date du 19 août 2007. Confronté à cet élément, vous déclarez que les autorités s'acharnent toujours à vous rechercher et que votre maman a été arrêtée et qu'elle a ensuite fui au village (audition du 19 octobre 2010, p. 4). Ces déclarations n'expliquent nullement pour quelles raisons les autorités n'ont émis un avis de recherche que trois années après votre évasion. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que ce document ne peut nullement rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Lors de votre audition du 19 octobre 2010, vous avez évoqué l'arrestation de votre cousin et de votre maman (pp. 3 et 4). Or, pour l'un comme pour l'autre, il vous a été impossible de préciser la date de leur arrestation. Vous invoquez ensuite les pressions subies par votre petite amie pour vous dénoncer (p. 5). Vous ne disposez toutefois d'aucun élément probant pour établir ces faits. De plus, ces évènements étant les conséquences des faits invoqués à la base de votre première demande d'asile (lesquels ont été jugés non crédibles), le Commissariat général ne peut y accorder foi.

Concernant les autres documents que vous avez déposés, ceux-ci sont également dans l'incapacité de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. Ainsi, la lettre de votre oncle, est un document de nature privée dont il est n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité du contenu. L'extrait d'acte de naissance concerne votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision. Concernant les

*CD's, ceux-ci se rapportent à des images d'évènements qui ont eu lieu en Guinée, la grève de janvier 2007 et le rassemblement au stade du 28 septembre en date du 28 septembre 2009, mais ils ne prouvent en rien les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.*

*Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous invoquez.*

*Enfin, concernant la situation en Guinée, il est à noter que les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée vient donc d'être confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui vient d'avoir lieu le 7 novembre 2010, donne enfin l'espoir de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes, encore attendu. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie et du principe du contradictoire ; elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir deux articles tirés d'Internet sur la situation générale actuelle en Guinée, émanant de Amnesty et du FIDH. Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision, telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.5. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

## **3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La partie défenderesse considère que les nouveaux éléments avancés dans le cadre de cette deuxième demande ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité reproché lors de la première demande. Elle relève à cet effet le caractère lacunaire des déclarations du requérant et considère que les documents déposés à l'appui de cette dernière demande ne permettent pas d'établir les faits invoqués. En substance, la partie requérante conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elle reproche à la décision de ne pas préciser quelles sont les erreurs observées sur l'avis de recherche déposé par le requérant. Elle argue, en s'appuyant sur le rapport du FIDH joint en annexe à la requête, que les erreurs en question ne peuvent être retenues eu égard aux problèmes structurels de la justice en Guinée et aux problèmes concernant les sources de droit.

3.3. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire adjoint ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 44.856 du 15 juin 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.4. Partant, il y a lieu uniquement d'apprécier si les nouveaux éléments, invoqués par le requérant lors de l'introduction de cette deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

3.5. En l'occurrence, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant peut valablement apporter des justifications aux imprécisions qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3.6. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. La partie défenderesse s'est contentée à bon droit d'examiner les nouveaux éléments dans leur seule possibilité de renverser la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, constatant légitimement l'autorité de chose jugée de l'appréciation de ces faits. Les motifs exposés dans la décision constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. A titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère lacunaire des déclarations du requérant quant aux événements récents concernant sa maman, son cousin et sa petite amie ne permet pas, sur la foi de ses seules dépositions, de restituer à son récit la crédibilité qui a été jugée absente dans le cadre de sa première demande.

3.7. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à justifier les lacunes par l'état de choc du requérant, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes.

3.8. Force est donc de constater, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les imprécisions qui émaillent du récit du requérant permettent de ne pas tenir pour établis les faits allégués. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles auraient pu suffire par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. En conséquence, le requérant n'apporte aucun élément nouveau, quant aux faits de persécution qu'il dit craindre, permettant de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués et d'inférer, par là, les constats précédemment réalisés dans le cadre de sa première demande.

3.9.1. De même, la décision attaquée considère à bon droit que les nouveaux documents ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. En effet, l'extrait d'acte de naissance et les CD, se rapportant respectivement à la seule identité du requérant et aux évènements qui ont eu lieu en Guinée, ne prouve nullement les faits allégués par le requérant à la base de sa demande. La lettre manuscrite ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordée, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

3.9.2. La partie requérante dépose également, au dossier administratif et en annexe à la requête, des documents, faisant état, de manière générale, de la situation actuelle en Guinée. La partie défenderesse a pu légitimement observer que ces documents ne démontrent en rien les faits de persécution qu'il affirme personnellement craindre et qu'ils ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant guinéen a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

3.9.3. Enfin, en ce qui concerne l'avis de recherche, il apparaît que ce document présente des irrégularités, à savoir l'absence de mention du tribunal dont il est question, ainsi que la seule référence à une disposition de droit concernant de la procédure. Selon les informations objectives de la partie défenderesse, ces irrégularités empêchent d'accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, la crédibilité du récit du requérant. La partie requérante soutient, à cet égard, que ces éléments observés ne sont pas des « irrégularités » mais sont dûs aux problèmes structurels et aux problèmes concernant les sources de droit en Guinée. Le Conseil observe que ces problèmes généraux en matière de justice en Guinée pourraient expliquer ces erreurs sur l'avis de recherche. Cependant, de tels problèmes, et de manière générale la corruption dont fait mention l'article du FIDH déposé par la partie requérante, entraînent l'incapacité d'authentifier ce document et, partant empêchent d'accorder à l'avis de recherche la force probante qui suffirait à lui seul de rétablir la crédibilité des faits allégués.

3.9.4. En conséquence, tous ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués et de la sorte, renverser la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

3.10. Au vu de ce qui précède, l'analyse des nouveaux éléments et des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile conduit donc à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut avait déjà été constaté par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

3.11. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire*

*que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- *La peine de mort ou l'exécution; ou*
- *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. En terme de requête, la partie requérante invoque, à cet égard, la situation de crise et de précarité de son pays, et s'appuie notamment sur l'avis de voyage publié sur le site [www.diplomatie.be](http://www.diplomatie.be). Elle dépose également, en annexe à sa requête, des articles émanant d'Amnesty et du FIDH concernant la situation générale en Guinée.

4.3. S'agissant de la sécurité en Guinée, le Conseil constate à l'examen des documents déposés au dossier par les parties, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, et observe la persistance d'un climat d'insécurité. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de la situation actuelle dans ce pays, ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Comme il a déjà été relevé *supra*, il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

4.4. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Donc ce n'est pas tant l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne du requérant, civil au demeurant.

4.5. Or, à partir du moment où le récit du requérant n'apparaît pas crédible, ce à quoi le Conseil acquiesce, la partie défenderesse pouvait légitimement considérer qu'il n'y avait pas de risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne. En outre, force est de constater que la requête ne démontre pas dans son dispositif l'existence d'un risque réel de menaces graves à son encontre dans le cadre d'un conflit armé interne.

4.6. Dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant n'est pas établie et que les nouveaux éléments ne permettent pas d'inverser ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et des nouveaux éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT